

Notre politique du service de déneigement

1. L'entrepreneur s'engage à effectuer le déneigement lorsqu'il y a accumulation *de plus ou moins 5 centimètres*;
2. L'entrepreneur déneigera l'arrière des voitures avant 7h00 le matin;
3. Le client s'engage à déplacer son (ses) véhicule(s) **avant 9h00** afin que l'entrepreneur puisse compléter le déneigement. Si le client n'a pas déplacé son véhicule à temps, la finition se fera lors de la chute de neige suivante;
4. Si la tempête persiste dans la journée, l'entrepreneur s'assurera que les clients soient en mesure de circuler dans leur stationnement et un déblaiement sommaire sera fait. *Prendre note que tant que la chute de neige n'est pas terminée, il n'est pas nécessaire de sortir les voitures pour un déneigement final.*
5. *En tout temps l'information sur le déneigement de jour est disponible sur entreprisesdesrivières.com.*
6. Le client **devra** s'assurer **en tout temps** que les tuteurs Les Entreprises des Rivières **soient visibles** par l'entrepreneur;
7. Le client devra s'assurer que les poubelles de déchets et de recyclage **ne nuisent aucunement** à l'entrepreneur, autant dans la rue que dans le stationnement;
8. Le client disposera lui-même du volume de neige provenant de ses escaliers, allées piétonnières, balcon, couverture ou tout autre surface, ailleurs que dans le stationnement à déneiger par l'entrepreneur;
9. L'entrepreneur n'est pas responsable des égratignures occasionnées aux surfaces de stationnement par l'épandage d'abrasif ou de cailloux par Ville de Québec ou par l'un de ses sous-traitants dans la voie publique ou par le client;
10. L'entrepreneur devra utiliser tout l'espace disponible sur votre terrain (incluant les plates-bandes) pour se conformer aux directives de la Ville de Québec, qui émet des avis d'infraction;
11. Les entrées en cailloux ne seront pas complètement déneigées, tant que le stationnement ne sera pas recouvert d'une couche de neige ou de glace durcie, dans ce contexte le client **devra durcir celle-ci** en compactant les premières bordées de neige avec sa voiture;
12. Le client a la responsabilité de protéger tous les éléments qui pourraient être endommagés aux endroits où la neige sera soufflée (clôtures, arbres, arbustes, lampadaires, décorations etc.) car l'entrepreneur ne sera pas responsable des bris occasionnés par la neige soufflée par la machinerie;
13. Lorsque vous déneigez manuellement certaines sections de votre entrée assurez-vous de le faire avant le passage final de votre opérateur car celui-ci **n'aura pas l'obligation de repasser dans la même journée.**
14. Ceux qui ont un garage de toile devront s'assurer que la voiture ne soit pas stationnée à l'intérieur trop près de la toile. De plus, lorsque le client laisse la porte de son garage en toile ouverte, il devra s'assurer que celle-ci soit bien attachée;
15. Si au cours de l'hiver 2019-2020, les précipitations excèdent 380 centimètres, une surcharge de 0,50 \$ du centimètre vous sera facturée jusqu'à un maximum de 40 \$ (taxes en sus). L'entrepreneur prendra le reste à sa charge, le cas échéant, en se basant sur les statistiques officielles pour la ville de Québec.

La présente entente débutera le ou vers le 1^{er} novembre 2020 et prendra fin le ou vers le 10 avril 2021.

Bonne saison à tous